

DREAL

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010- 1160**  
**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de**  
**stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés), sur les communes**  
**d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac**  
**(CABA), suite à la mise en place d'un transfert d'une partie des déchets**

Le préfet du Cantal  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R.512-31 ;

**Vu** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, créant notamment la rubrique 2716 relative aux installations de transit de déchets non dangereux non inertes, la rubrique 2760 relative aux installations de stockage de déchets, et supprimant l'ancienne rubrique 322 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 08 février 2008 modifié autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) et d'une unité de broyage de déchets non dangereux sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1807 du 28 décembre 2009, autorisant la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac à exploiter, pour une durée de six mois, un centre de transfert de déchets non dangereux sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tronquières, située sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère ;

**Vu** la demande formulée le 6 avril 2010 par le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac en vue du renouvellement de l'autorisation de faire transiter certains déchets non dangereux sur le site en attente de leur évacuation et traitement extérieur ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2010 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juillet 2010 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**CONSIDERANT** que les opérations complémentaires réalisées sur le site et ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire, en particulier en ce qui concerne le transfert d'une partie des déchets reçus sur le site, respectent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, relatifs à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre réglementaire modifié par le décret n°2010-369 susvisé, les opérations complémentaires réalisées, qui relèvent du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées, ne constituent pas une modification substantielle des activités exercées dans l'établissement ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre réglementaire modifié par le décret n°2010-369 susvisé, il y a lieu d'actualiser les rubriques visées par l'autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-31 du code de l'environnement, il convient de modifier l'arrêté d'autorisation pour intégrer le transit de déchets non dangereux sur le site ainsi que d'autres activités connexes à l'installation de traitement de déchets ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

## ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

**Article 1 – Liste actualisée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature**

L'article 1.2 de l'arrêté n°2008-218 est modifié comme suit :

**« Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| n° rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                  | Quantité                  | Régime           |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------|
| 2760-2      | Installation de stockage de déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains)                                                                                            | 20000T/an (1)             | A : autorisation |
| 2716-2      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1000 m <sup>3</sup> | 500 m <sup>3</sup><br>(2) | Déclaration      |
| 2171        | Dépôts de supports de culture n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole                                                                                                             | 4000 m <sup>3</sup>       | Déclaration      |
| 2260-2b     | Broyage de substances végétales                                                                                                                                                            | 500 kW                    | Déclaration      |

(1) valeur maximale portée à 25000 tonnes sur un élargissement de la zone géographique collectée

(2) les quantités annuelles maximales des différents types de déchets en transit correspondantes sont :

| Type de déchets                                     | Quantité annuelle maximale | Origine des déchets                                                                 | Mode de stockage en transit                                                  |
|-----------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Ordures Ménagères issues de la collecte des ménages | 20 000 tonnes              | Territoire des communes collectées par la CABA et collectivités adhérentes au SMOCE | Dans bâtiment couvert et clos, sur sol bétonné – 125 m <sup>2</sup> au sol   |
| Déchets verts                                       | 5 000 tonnes               |                                                                                     | En vrac sur zone de stockage existante de surface 1000 m <sup>2</sup> au sol |
| Gravats                                             | 2 500 tonnes               |                                                                                     | En bennes sur zone dédiée                                                    |
| Déchets industriels banals                          | 12 000 tonnes              | Territoires collectés par entreprises clientes de la CABA                           | Dans bâtiment couvert et clos, sur sol bétonné – 250 m <sup>2</sup> au sol   |

»

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES AUX ACTIVITES AUTRES QUE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS (rubriques 2716, 2171, 2260)-**

### **Chapitre 2.1 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **A - Prélèvements et consommations d'eau**

##### **Article 2.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - consommation**

Les installations sont branchées sur le réseau communal pour l'ensemble des besoins : sanitaires/domestiques, de process, lutte contre l'incendie. Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

##### **Article 2.1.2 – Protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

#### **B - Collecte et traitement des effluents liquides**

##### **Article 2.1.3 - Dispositions générales**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite. Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

##### **Article 2.1.4 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau ( disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### **Article 2.1.5- Protection contre des risques spécifiques - prévention des pollutions accidentelles**

###### **Article 2.1.5.1- Rétention des aires et locaux de travail :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées avant rejet ou éliminées comme déchets.

###### **Article 2.1.5.2 - Canalisations**

Les canalisations de transport de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de

contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

#### **Article 2.1.5.3 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

#### **Article 2.1.5.4 - Isolement avec les milieux**

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou des réseaux d'assainissement en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **C - types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 2.1.6 - Identification des effluents – conditions de rejet**

Les différents types d'effluents et modalités de rejets liées aux activités de transit de déchets sont :

| Origine des effluents                             | Débit      | Traitement     | Point de rejet final       |
|---------------------------------------------------|------------|----------------|----------------------------|
| Eaux usées provenant des installations sanitaires | -          | STEP Souleyrie | Eaux de surface<br>La Cère |
| Eaux de lavage                                    | 200 l/jour |                |                            |
| Eaux pluviales                                    | -          |                |                            |

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit, simplement, permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.7 -Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

##### **article 2.1.7.1 - Valeurs limites pour les rejets au milieu naturel :**

| Type de rejet                    | Paramètres           | Valeur limite |
|----------------------------------|----------------------|---------------|
| Eaux pluviales<br>Eaux de lavage | MES                  | 100 mg/l      |
|                                  | DBO5                 | 100 mg/l      |
|                                  | DCO                  | 300 mg/l      |
|                                  | Hydrocarbures totaux | 10 mg/l       |

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.
- pH compris entre 5,5 et 8,5 et température < 30°C

article 2.1.7.2 - Valeurs limites pour rejet au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration :  
En cas de non respect des valeurs de rejets au milieu naturel, les eaux sont susceptibles d'être collectées et traitées par une station d'épuration collective avec les valeurs de concentrations maximales suivantes :

| Type de rejet                | Paramètres           | Valeur limite |
|------------------------------|----------------------|---------------|
| Eaux usées « industrielles » | MES                  | 600 mg/l      |
|                              | DCO                  | 2000 mg/l     |
|                              | DBO5                 | 800 mg/l      |
|                              | Hydrocarbures totaux | 10 mg/l       |
|                              | Phosphore total      | 50 mg/l       |
|                              | Azote total          | 150 mg/l      |

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation automatique)
- température < 30°C

#### Article 2.1.7.3 - polluants spécifiques:

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.
- La concentration en carbone organique total est inférieure à 70 mg/l
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- L'indice phénols doit être inférieur à 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/jour.

Les polluants spécifiques qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les valeurs limites d'émission ci avant sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### **Article 2.1.8 – Contrôles – transmission des résultats**

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eaux prélevées dans le réseau de distribution publique et/ou dans le milieu naturel.

Une mesure du débit, de la conductivité, de la température, du pH et des concentrations des différents polluants visés à l'article 2.3.2 ci avant doit être effectuée au moins une fois sur la période de l'autorisation temporaire par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats des contrôles, accompagnés des précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

### **D – Gestion des sols lors de travaux**

#### Article 2.1.9. protection des eaux en phase de travaux :

L'exploitant prend toutes dispositions destinées à limiter les nuisances et à éviter toute pollution pendant la phase de réalisation des zones de transfert de déchets (OM, déchets verts, gravats), puis lors de travaux d'entretien en phase d'exploitation.

#### Article 2.1.10. gestion des matériaux excavés:

- Les éventuels déchets de l'ancienne décharge qui seraient excavés seront évacués sans délai vers la zone d'enfouissement technique.

### **Chapitre 2.2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 2.2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 2.2.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **Article 2.2.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

#### **Article 2.2.4 – Poussières - voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Chapitre 2.3 – REGLES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE TRANSIT DE DECHETS**

#### **A- Construction**

##### **Article 2.3.1. Aires de réception des déchets**

L'aire de réception est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

##### **Article 2.3.2. Voiries**

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

##### **Article 2.3.3. Capacité de l'installation**

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

## **B- Exploitation**

### **Article 2.3.4. Nature des déchets**

Le site de transfert reçoit uniquement des déchets ménagers et assimilés (de type ordures ménagères + DIB).

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

### **Article 2.3.5. Origine géographique des déchets**

L'installation reçoit uniquement des déchets issus du secteur géographique collecté par les collectivités visées à l'article 1.2.

### **Article 2.3.6. Réception des déchets**

La réception des résidus urbains se fera de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi. Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les résidus urbains sont évacués en totalité vers une installation de stockage de déchets non dangereux dûment autorisé. En situation de secours, en l'absence d'autre site désigné, le transfert sera interrompu et les déchets seront traités dans la zone d'enfouissement autorisée (casier 7).

La durée du séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures.

L'exploitant tient un registre afin d'être en mesure de justifier l'origine géographique et la nature des déchets qu'il reçoit, dans le cadre du contrat passé avec les collectivités. La quantité sera contrôlée à l'arrivée sur le centre de stockage de destination finale.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les caissons de compaction ou les véhicules gros porteurs utilisés pour un déversement direct ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Le triage des ordures est interdit.

### **Article 2.3.7. Nettoyage et entretien**

L'aire de réception et les équipements éventuels associés sont nettoyés avant la fermeture journalière ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

### **Article 2.3.8. Matériels**

Dans le cas où un matériel de manutention serait utilisé, il doit être régulièrement entretenu. Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur, par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure sont en réserve pour effectuer un dépannage immédiat.

### **Article 2.3.9. Transport des déchets**

Le transport vers le centre de traitement est effectué en caisson fermé.

### **Article 2.3.10. Rongeurs – insectes**

Le local est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

En cas de nécessité, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

## TITRE 3 – VOIES DE RECOURS –PUBLICITE - NOTIFICATION

### Article 3.1 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

### Article 3.3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Arpajon-sur-Cère
- Monsieur le maire d'Aurillac
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur responsable de l'unité territoriale de la DREAL à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à AURILLAC
- Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 23 AOUT 2010

le Préfet,



Paul MOURIER

|                                                                                                                         |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Titre 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION .....</b>                                                                         | <b>page 2</b> |
| article 1. liste actualisée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées |               |

|                                                                                                                                                     |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Titre 2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES AUX ACTIVITES AUTRES QUE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS (RUBRIQUES 2716, 2171, 2260).....</b> | <b>page 3</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|

### **Chapitre 2.1 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **A – Prélèvements et consommations d'eau**

- article 2.1.1. origine des approvisionnements en eau – consommation
- article 2.1.2. protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement

#### **B – Collecte et traitement des effluents liquides**

- article 2.1.3. dispositions générales
- article 2.1.4. plans des réseaux
- article 2.1.5. protection contre des risques spécifiques – prévention des pollutions accidentelles
  - *article 2.1.5.1. rétention des aires et locaux de travail*
  - *article 2.1.5.2. canalisations*
  - *article 2.1.5.3. élimination des substances ou préparations dangereuses*
  - *article 2.1.5.4. isolement avec les milieux*

#### **C – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

- article 2.1.6. identification des effluents –conditions de rejet
- article 2.1.7. caractéristiques générales des rejets
  - *article 2.1.7.1. valeurs limites pour les rejets au milieu naturel*
  - *article 2.1.7.2. valeurs limites rejets au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration*
  - *article 2.1.7.3. polluants spécifiques*

- article 2.1.8. Contrôles – transmission des résultats

#### **D – Gestion des sols lors des travaux**

- article 2.1.9. Protection des eaux en phase de travaux
- article 2.1.10. Gestion des matériaux excavés

### **Chapitre 2.2 – Prévention de la pollution atmosphérique**

- article 2.2.1. dispositions générales
- article 2.2.2. pollutions accidentelles
- article 2.2.3. odeurs
- article 2.2.4. poussières –voies de circulation

### **Chapitre 2.3 – Règles de construction et d'exploitation des activités de transit de déchets**

#### **A- Construction**

- article 2.3.1. aires de réception des déchets
- article 2.3.2. voiries
- article 2.3.3. capacité de l'installation

#### **B - Exploitation**

- article 2.3.4. nature des déchets
- article 2.3.5. origine géographique des déchets
- article 2.3.6. réception des déchets
- article 2.3.7. nettoyage et entretien
- article 2.3.8. matériels
- article 2.3.9. transport des déchets
- article 2.3.10. rongeurs -insectes

|                                                                   |               |
|-------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Titre 3 – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE – NOTIFICATION.....</b> | <b>page 8</b> |
|-------------------------------------------------------------------|---------------|

- article 3.1. voies de recours
- article 3.2. publicité
- article 3.3. notification

